



Nombre de
Conseillers
en exercice : **19**
présents : **9**
Votants : **11**
Absents : **10**
Exclus : **00**

Date de
convocation :
5 avril 2022

Date de mise en ligne
sur le site internet
de la commune :
15 avril 2022

Compte-rendu du Conseil municipal du 12 avril 2022



L'an deux mille vingt-deux, le douze avril à dix-neuf heures cinq minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le respect de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Baptiste GUARDIA**, Maire.

Étaient présents : Mmes Geneviève SANGLARD, Odile ZARAGOZA-MEYER, Sandrine POUX ; Mrs Robert CORTI, Guy HUDELLOT, Jean-Michel BASSI, Philippe ANDRE, Gilles DANG-HAO.

Excusés : Mmes Maud DEVILLARD, Joëlle MALNATI, Carol MEIER, Sylviane DEMAIMAY, Sandrine VERGNAULT ; Mrs Jacques BONIN, François BAUDIN, Sébastien REINICHE.

Absents : Mme Laurence LAHEURTE ; Mrs, David GRESSOT.

2 Procuration(s) :

Conseiller(s) empêché(s) ayant donné procuration	Procuration(s) obtenue(s) par le(s) conseiller(s) empêché(s)
Joëlle MALNATI Carol MEIER	Geneviève SANGLARD Robert CORTI

Mme Sandrine POUX a été nommée secrétaire



Le Conseil municipal adopte le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 mars 2022, transmis par voie dématérialisée le 18 mars 2022 : à l'unanimité.

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par la délibération N° 12 du 9 juin 2020, dans le cadre de la préparation, passation, exécution, règlement de marchés et accords-cadres dans la limite de 20 000 euros HT, dans le tableau ci-après annexé.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, donne acte de la communication des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il a données à Monsieur le Maire.

Le Maire rappelle l'ordre du jour de la présente séance suite à la convocation adressée aux conseillers de manière dématérialisée le 5 avril 2022 :

ORDRE DU JOUR	
1	Approbation du compte de gestion 2021
2	Approbation du compte administratif 2021
3	Affectation du résultat 2021
4	Vote des taux des contributions directes locales 2022
5	Approbation du budget primitif 2022
6	Vote des subventions annuelles aux associations 2022
7	Conventions relatives au fonctionnement de l'Espace Multimédia GANTNER 2022-2025
8	Formation des élus
9	Indemnisation des frais des élus
10	Signature d'une convention de rupture conventionnelle
11	Transfert de l'exercice de la compétence « IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » à Territoire d'Energie 90

Délibération n° 18/2022 :

Approbation du compte de gestion 2021

Voir annexe délibération n°18 Compte de gestion 2021

En vertu de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le compte de gestion de l'exercice antérieur établi par le trésorier de la Collectivité.

Monsieur Le Maire présente les résultats de l'exercice du compte de gestion, avec un excédent en investissement de 453 843.01€ et en fonctionnement de 290 438.38 €, soit **un résultat de l'exercice excédentaire de 744 281.39 €.**

Au résultat de l'exercice 2021, il convient d'ajouter le résultat reporté de l'exercice précédent (présentant un excédent de 230 027.12 € en fonctionnement et un

déficit de 559 972.15 € en investissement), soit un résultat de clôture présentant :
- un excédent de 520 465.50 € en fonctionnement,
- un déficit de 106 129.14 € en investissement,
Aboutissant à un solde de clôture de l'exercice 2021 de 414 336.36€.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'adopter le compte de gestion 2021 ci-après annexé, ce dernier n'appelant ni observations, ni réserves sur les résultats de l'année ;**
- **Et prend en compte l'observation de Monsieur le Maire sur les résultats de clôture.**

Délibération n° 19/2022 :

Approbation du Compte administratif 2021

Le Code Général des collectivités territoriales en son article L. 1612-12 détermine les conditions de l'arrêté des comptes de la collectivité.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Geneviève SANGLARD, régulièrement élue en son sein, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Baptiste GUARDIA, Maire.

Le Maire quitte la salle du conseil et ne participe pas au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, le Maire n'ayant pas pris part au vote, de :

1° Lui donner acte de la représentation du Compte Administratif 2021, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Prévu	Réalisé	Reste à réaliser
Total dépenses	2 500 531,93€	2 031 378,89€	
Total recettes	2 500 531,93€	2 321 817,27€	
Excédent		290 438,38€	
Déficit			
SECTION D'INVESTISSEMENT	Prévu	Réalisé	Reste à réaliser
Total dépenses	1 900 947,96€	1 227 051,53€	92 095,00 €
Total recettes	2 048 947,96€	1 680 894,54€	5 903,00 €
Excédent		453 843,01€	
Déficit			
TOTAL GENERAL	Prévu	Réalisé	Reste à réaliser
Total dépenses	4 401 479,89€	3 258 430,42€	92 095,00 €
Total recettes	4 549 479,89€	4 002 711,81€	5 903,00 €
Excédent		744 281,39 €	
Déficit			86 192,00€
Résultat de clôture en fonctionnement		520 465,50 €	
Résultat de clôture en investissement		- 106 129,14 €	
SOLDE DE CLOTURE		414 336,36 €	

2° **Constater les identités de valeurs** avec les indications du compte de gestion,

3° **Reconnaître la sincérité des restes à réaliser**,

4° **Arrêter les résultats définitifs** tels que résumés ci-dessus.

Délibération n° 20/2022 :

Affectation du résultat 2021

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2021 cumulé avec le résultat antérieur reporté de **520 465.50€**, issu du compte administratif 2021, comme suit :

- Réserve d'investissement (article 1068) :
192 321.14€
- Excédent antérieur reporté en fonctionnement (article 002) :
328 144.36 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'adopter cette affectation.**

Délibération n° 21/2022 :

Vote des taux des contributions directes locales 2022

[Monsieur le Maire expose en premier lieu la dynamique positive impactant les bases d'imposition cette année qui, à l'issue de la revalorisation forfaitaire et physique, se traduit par une augmentation de 3.9 % pour le patrimoine bâti par rapport aux bases réelles de 2021.

Il rappelle ensuite le contenu des débats intervenus lors de la municipalité du 31 mars et les principales raisons conduisant à proposer une hausse de la fiscalité locale, de manière faible mais continue sur la durée du mandat :

- la situation générale des finances locales qui conduit à une perte d'autonomie fiscale des Collectivités et un recul des systèmes péréquateurs, en particulier la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), en diminution de 86 % depuis 2014,*
- l'importance pour les Collectivités de garantir des ressources qui lui sont propres, c'est-à-dire sur lesquelles elles ont un pouvoir de décision, à l'inverse des dotations et compensations qui ne présentent pas un caractère pérenne ni dans leur principe, ni dans leur montant,*
- la comparaison avec les taux appliqués dans les Communes du Territoire de Belfort, la moyenne départementale étant de 32.71 % pour le bâti.]*

Après avoir rappelé le contenu du nouveau schéma de financement des Collectivités territoriales entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, et la décision prise, en 2021, d'une augmentation des taux d'imposition de 5.18%, soit un nouveau taux de 23.74 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2021,

Considérant le contexte des finances locales en général, le niveau de l'épargne brute de la Collectivité et l'importance de garantir des ressources propres et pérennes, ayant fait l'objet de présentations détaillées dans les instances de travail préalables,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de retenir à nouveau une augmentation pour l'année 2022 d'environ 2 % des deux taxes sur lesquelles la Commune dispose du pouvoir de fixer le taux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à 10 voix pour et 1 abstention :

➤ **De fixer les taux d'imposition des contributions directes locales comme ci-dessous détaillés :**

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties 24.21 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties ...37.17 %.**

Délibération n° 22/2022 :

Approbation du budget primitif 2022

[Monsieur le Maire présente la structure du budget primitif 2022, par chapitre, en section de fonctionnement, puis d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Monsieur le Maire présente les principales évolutions affectant les différents chapitres, par rapport à l'année 2021 :

DEPENSES :

- Chapitre 011 : Charges à caractère général :

Le budgétisé de 537 969 € est supérieur de 43 000 € environ au budgétisé 2021.

Est inclus la prise en compte d'imprévus à hauteur de 15 000 €.

L'augmentation est principalement liée à la hausse du prix de l'énergie (compte 60 612) à hauteur de plus de 30 000 € par rapport au budgétisé 2021, sachant qu'un reliquat 2021 de 7 000 € est pris en charge sur ce budget. L'augmentation est calculée sur la base des estimatifs fournis par TDE 90 avec une augmentation de X 2.5 pour le gaz et une électricité en baisse, en

intégrant une hypothèse de hausse de la consommation.

Le poste ménage (compte 6283) augmente sensiblement de plus de 10 000 € par rapport au budgétisé 2021, suite au nouveau contrat mis en place en septembre 2021 au tarif horaire plus élevé et englobant de nouvelles prestations (entretien courant de l'école maternelle et centre de loisirs, vitres à chaque période de vacances scolaires pour les établissements recevant des enfants).

Le budget de fonctionnement des services techniques de l'ordre de 90 000 € est budgétisé à - 20 000 € par rapport à 2021, mais comporte moins de réserves pour imprévus, avec un chiffrage à la hausse ou à la baisse suivant les postes :

Les fournitures de voirie (compte 60 633) à + 6 067 € avec un total de 14 267 € englobent les massifs de fleurs rue de Belfort (5 500 €) ;

L'entretien du matériel roulant (compte 61 551) est budgétisé à la baisse (- 8 266 €).

L'augmentation des dépenses d'entretien des bois et forêts (compte 61524) est exclusivement liée à un report de facturation des frais de bucheronnage de 6 545 € en 2021, qui ont été réglés en début d'année 2022.

Les dépenses liées au fonctionnement du futur accueil ados à partir de septembre sont intégrées dans le chapitre 011 pour un total de 3 050 € répartis entre les comptes concernés (sorties, transports, petites fournitures...).

- **Chapitre 012 : charges de personnel**

Les dépenses prévisionnelles du chapitre de 798 747 € s'établissent à seulement + 15000 € par rapport au réalisé 2021, contre une hypothèse au budget précédent de 829 278 €. Elles représentent 52.5 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Le compte des titulaires (compte 64111) est stabilisé, malgré la hausse des salaires liée à l'augmentation de la grille indiciaire des agents de catégorie C (13 agents sur 16, environ + 8630 €). Il inclut la rémunération à plein traitement d'un agent en Congé longue durée (1^{ère} année) donnant lieu à un remboursement en atténuation de charges au chapitre 013. Il intègre également le coût d'une rupture conventionnelle sur

5 mois. En revanche, le remplacement de l'agent s'opère sur un autre compte (personnel extérieur).

Le recours au personnel extérieur (contrats CDG 90) (compte 6218) augmente, compte tenu principalement du recrutement à venir pour le futur accueil ados et direction de l'accueil périscolaire (12 027 € sur 4 mois).

A l'inverse, le personnel non titulaire (contractuels commune) (compte 6413) est revu à la baisse du fait de l'arrêt d'un agent en CDD aux services techniques non remplacé (- 23 000 € environ) et malgré la prise en compte de la rémunération des agents recenseurs (3 206 €) et la prévision de 2 emplois saisonniers sur 2 mois à temps plein (9 254 €).

- **Chapitre 65 : charges de gestion courante :**

Il s'élève à 148 203 €, soit - 12 815 € par rapport au BP 2021.

Ce compte s'établit à la baisse à raison de la réduction des subventions accordées à l'école (2 270 €, contre 7 560 € en 2021) et aux associations (7 850 € en 2022 contre 10 050 € au BP 2021).

- **Chapitre 66 : Charges de gestion financière**

Les intérêts de la dette s'établissent à 20 309 € en 2021, soit - 7 447 € par rapport à 2021.

Des frais sont prévus à hauteur de 1 000 € si des tirages sur la ligne de trésorerie s'avèrent nécessaires.

- **Chapitre 014 : Atténuations de produits :**

S'agissant de la péréquation intercommunale, à travers le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC), une contribution de 8 200 € est inscrite.

Si la part contributive de la Commune est actée depuis l'année dernière (dépense de 8 159 € en 2021), elle pourra encore évoluer défavorablement dès cette année. La répartition, effectuée par la préfecture, ne sera pas connue avant le mois de juin.

RECETTES :

- **Chapitre 013 : Atténuations de charges :**

Estimé à 14 430 € soit – 32 570 € par rapport à 2021, la baisse de cette recette est liée au retrait des effectifs de 2 agents partis en retraite pour invalidité en 2021 et dont le versement des salaires dans le cadre d'un Congé longue durée donnait lieu à un remboursement de l'assurance.

- **Chapitre 70 : produits des services :**

Le chapitre, budgétisé à 96 616 €, est à la baisse de 25 723 € par rapport au réalisé 2021 qui présentait un caractère exceptionnel, suite notamment aux rentrées de vente de bois (33 175 € en 2021).

- **Chapitre 73 : Impôts et taxes**

Il est budgétisé à la hausse à 1 225 687 €.

Avec l'augmentation des bases et des taux projetés, un produit supplémentaire de 19 935 € au titre des impôts directs locaux (compte 73 111) peut être inscrit.

Un nouveau versement important intervient au compte 7328, au titre du reversement par TDE 90 de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE). Toutefois, estimé au départ à 11 827 €, son montant notifié en avril s'établit à 8 250 €.

Les droits de mutation à titre onéreux (compte 7381) reposent sur une estimation basse à 25 000 € par rapport à la moyenne des années précédentes de 40 000 € au vu des incertitudes sur les transactions immobilières réelles au niveau de la Commune en 2021.

- **Chapitre 74 : Dotations et participations :**

Le chapitre 74 s'établit à 291 258 €.

La Dotation globale de fonctionnement (DGF) a été notifiée le 4 avril, dans des montants qui correspondaient aux prévisions inscrites, soit une baisse de 47% par rapport à l'année dernière. Les montants suivants ont été inscrits au chapitre 74 :

Dotation forfaitaire = 12 151 € (inscrit 12 000 €)

Dotation de solidarité rurale (péréquation)= 17 989 €
(inscrit 18 000 €).

- **Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante :**

Il s'agit principalement du produit des revenus des immeubles, estimé à 4 230 € en 2022, au titre des locations de terrains, appartement et salle du foyer rural.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES :

Les dépenses réelles, hors remboursement du capital de l'emprunt, s'établissent à 568 796 € (chapitres 20 et 21), incluant les crédits de report 2021 pour un montant de 92 095 € et les crédits d'investissement anticipés de 8 080 €.

- **Chapitre 20 : immobilisations incorporelles :**

Son montant de 57 250 € est élevé par rapport aux précédentes années (+ 34 609 € par rapport à 2021) : il englobe l'étude de faisabilité pour le quartier des Chenevières engagée fin 2021 pour 29 250 € et d'autres études déterminantes dans le cadre de la définition des travaux et projets à venir : rénovation énergétique des bâtiments, restructuration du Foyer Rural, études préalables au plan d'investissement pluriannuel de réfection des voiries.

- **Chapitre 21 : immobilisations corporelles :**

Sur un montant total de 511 546 €, les principales opérations nouvelles comprises dans ce chiffrage sont :

- Les travaux de la future salle ados : 204 600 €,
- La réalisation de la 1^{ère} tranche de rénovation de l'éclairage public : 95 708 €,
- La maîtrise d'œuvre et travaux de replantation dans le cadre du plan de relance des forêts : 38 948 €,
- La création/remplacement de 3 abribus : 28 406 €,
- La 2^{ème} tranche de la réfection de la cour de l'école maternelle : 13 308 €,

- L'équipement de la salle ados (mobilier, petit équipement) : 17 250 €.

Toutes ces opérations importantes ont fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention ou en cours de l'être (pour l'équipement de la salle ados).

Il est à noter que l'opération liée à la rénovation des plafonds des écoles (coût total : 44 508 €) a dû être retirée du budget, compte tenu des choix que la Commune a eu l'obligation d'opérer en termes d'arbitrage sur ses dossiers de subventions DSIL/DETR.

RECETTES :

- **Au chapitre 10 : Ressources propres externes**

Les ressources propres externes de 229 221 € sont limitées : hormis la réserve d'investissement inscrite au compte 1068 (192 321 €), le FCTVA a été comptabilisé pour 21 800 € et la Taxe d'aménagement à 15 000 € qui correspondent à des estimations basses.

- **Au chapitre 13 : Subventions d'investissement :**

Les subventions sont inscrites à hauteur de 176 288 €, dont 128 292 € notifiés à ce jour.

Les inconnues liées à la notification des subventions d'investissement ne sont pas entièrement levées à l'heure du vote de ce budget.

Pour rappel, au 31 mars, nous avons inscrit 237 476 € de subventions au chapitre 13, dont 5 903 € en crédits de report, soit 231 573 € de recettes nouvelles.

Aucune notification n'est intervenue depuis, même si après échange avec les services de l'Etat, la DETR devrait être notifiée avant le 15 avril. En revanche, la DSIL ne pourra pas l'être avant courant mai et relève des arbitrages définitifs du préfet de Région.

Dans ce contexte, la Commune a dû fixer ses priorités et mettre l'accent sur les projets structurants.

Suite à la réunion finances du 8 avril, les arbitrages suivants ont été faits :

S'agissant de la DSIL, il a été demandé à la préfecture de renforcer le soutien au profit de l'éclairage public, soit environ 36 % d'aide (au lieu des 24 % prévus),

impliquant un abandon, au moins provisoire, de l'opération de reprise des plafonds de l'école (28 % d'aide prévus initialement).
Mais la notification interviendra postérieurement au vote du budget.

Concernant la DETR, les montants prévisionnels sont les suivants avec une notification prévue avant le 15 avril, pour un total de 42 093 €, d'ores et déjà inscrits au budget :

- 20% pour la salle ados (19.8 % demandés, soit 39 875 € ;
- 20% pour la cour de l'école maternelle (sur 60%, soit 2 218 €.

- Au chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées

Des crédits sont inscrits à hauteur de 22 250 €.

Le prêt de 20 000 € accordé par la CAF dans le cadre de la convention de financement de la salle ados notifiée le 20 décembre 2021 a été inscrit, ainsi que les remboursements dans le cadre des cautions de locations de salles de 2 250 €.

Après la présentation des sections de fonctionnement et d'investissement, Monsieur le Maire donne une projection de l'épargne brute/nette de la Collectivité, en version BP 2022 actualisée par rapport aux CA 2021 et 2020.

Voir document n° 7- Analyse de la santé financière de la Collectivité au regard de l'épargne brute de la Collectivité-Projections BP 2022.

Comme déjà indiqué dans les précédentes réunions, on constate une dégradation irrémédiable de l'épargne brute. La Commune, comme la plupart des Collectivités, subit un « effet de ciseau » avec des dépenses de fonctionnement augmentant plus fortement que les recettes.]

Après avoir entendu la présentation de Monsieur le Maire du budget primitif 2022 par chapitre en section de fonctionnement et d'investissement et obtenu les précisions attendues sur plusieurs articles composant ces chapitres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité :**

- **D'adopter le budget primitif 2022 qui repose sur l'équilibre suivant :**

EN FONCTIONNEMENT

- **Dépenses** 1 961 664.36 €
- **Recettes** 1 961 664.36 €

EN INVESTISSEMENT

- **Dépenses** 874 795.14 €
- **Recettes** 874 795.14 €

Délibération n° 23/2022 :

Vote des subventions annuelles aux associations 2022

Voir Annexe Délibération n°23 Subventions annuelles 2022 aux associations

Sur proposition des membres de la commission Animation du village et vie associative et après validation par la municipalité du 31 mars 2022,

Monsieur le Maire propose pour l'année 2022 d'attribuer aux associations les montants de subventions figurant au tableau présenté pour un montant total de **7850 euros**.

Les règles de versement suivantes sont fixées :
-pour les subventions d'un montant inférieur à 1000 € : versement en une seule fois en juin, sous réserve que l'activité de l'association au titre de laquelle l'aide intervient soit réelle et effective au cours de l'année ;
-pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 1000 € : versement en 2 fois, pour moitié en juin et l'autre moitié en octobre, sous réserve de la présentation d'un bilan d'activités au 30 septembre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le tableau d'attribution de subventions aux associations pour l'année 2022 ci-après annexé.**

Conventions relatives au fonctionnement de l'Espace Multimédia GANTNER

Monsieur le Maire rappelle que l'Espace GANTNER a été créé en 1998 par la Commune de Bourogne, après réhabilitation de la maison Fizaine par ses soins. Il a constitué à ses débuts à la fois un espace de découverte des outils de communication, anciens et nouveaux : de la lithographie au multimédia et un lieu d'accueil des œuvres issues de la donation de l'artiste Bernard Gantner qui a donné son nom au lieu.

Cette structure est devenue en 2001 un service du Département du Territoire de Belfort à la faveur d'un accord avec la Commune de Bourogne, qui a par ailleurs autorisé la mise à disposition des locaux communaux. Elle est alors devenue l'Espace multimédia Gantner (EMG).

Géré par la Médiathèque Départementale, l'Espace multimédia Gantner est désormais dédié aux cultures numériques et à la création contemporaine.

Labellisé Centre d'art Contemporain d'intérêt national (CACIN) par le Ministère de la Culture et de la Communication en 2018, l'Espace multimédia Gantner inscrit désormais ses missions dans le cadre d'une reconnaissance nationale. Une convention pluriannuelle d'objectifs tripartite entre la DRAC, le Conseil départemental et la Commune de Bourogne a été signée en 2018 et est arrivée à échéance en 2021. Une convention bipartite entre la Commune et le Département y est adossée pour la même durée, en vue de déterminer les conditions de mise à disposition des locaux communaux.

Les différents partenaires ont travaillé sur le nouveau projet de convention couvrant la période 2022-2025.

Le Département du Territoire de Belfort et la Commune de Bourogne, convaincus de l'importance d'une sensibilisation au numérique et à la création contemporaine pour les habitants du département et du rôle d'une telle structure dans le développement d'une offre culturelle de qualité et de proximité, souhaitent renouveler leurs engagements respectifs concernant le fonctionnement de l'Espace multimédia Gantner.

Toutefois, dans le cadre du renouvellement de cette convention, la Commune a sollicité une nouvelle baisse de sa participation davantage en adéquation avec ses capacités financières actuelles et tenant compte de la contribution non financière déjà apportée par l'intermédiaire des locaux.

Initialement de 38 000 € par an sur la période 2015-2017, la participation communale a été réduite à 30 000 € sur la période 2018-2021.

Dans le cadre du nouveau conventionnement, elle sera de 30 000 € en 2022, puis abaissée à 15 000 € pour les exercices 2023, 2024 et 2025. Ces nouveaux montants sont inscrits à l'article 2.4 de la convention bipartite et l'article 5 de la Convention tripartite à conclure avec l'Etat, complétée par l'annexe III.

Les autres dispositions de la convention bipartite restent inchangées. S'agissant de la convention liée à la labellisation, elle définit le projet artistique et culturel pour les 4 ans à venir, les modalités de mise en œuvre et de financement, les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Toutes les parties se sont entendues sur une mouture définitive, à soumettre à l'approbation de leurs instances décisionnelles. Le Conseil départemental se prononcera dans sa séance du 19 mai prochain.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver les conditions du nouveau partenariat financier avec le Département pour le fonctionnement de l'Espace Multimédia GANTNER sur le territoire communal,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre l'Etat, le Département et la Commune pour une durée de 4 ans soit de 2022 à 2025 inclus,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention bipartite relative au fonctionnement de l'Espace Multimédia GANTNER et à la mise à disposition des locaux de la Maison Fizaine avec le Département, pour la même période 2022-2025.**

Délibération n° 25/2022 :

Formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

Considérant que le droit à la formation des élus recouvre 3 droits énoncés à l'article L. 2123-12 du CGCT :

- le droit à la formation dit « classique » instauré en 1992, impliquant d'y consacrer une enveloppe au budget communal comprise entre 2 et 20% de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond de l'indemnité du Maire et des adjoints en exercice ;
- la formation obligatoire des élus ayant reçu délégation au cours de la première année du mandat,
- le droit individuel à la formation des élus (DIFE) payé par un fonds particulier précompté sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus, comptabilisé en euros et non plus en heures depuis l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021.

Ce contexte ainsi rappelé,

➔ Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

Le droit à la formation peut être pris en charge par 2 modes de financement, qui peuvent être complémentaires :

- Tout d'abord, pour les formations en lien avec les fonctions, via le budget communal de formation des élus pour lequel la Collectivité a l'obligation de prévoir une somme comprise entre 2 et 20% du montant des indemnités plafonds dans son budget annuel,
- Ou, via le Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE) pour lequel l'élu est prélevé d'une cotisation équivalente à 1% du montant de son indemnité mensuelle et acquiert des droits chaque année. Ce mode de financement est destiné aux formations en lien avec les fonctions mais également aux formations sans rapport en vue d'une éventuelle reconversion pour les élus non retraités.

Tous les élus ont accès aux 2 droits alors même que le DIFE est financé seulement par ceux qui ont une indemnité de fonction.

Le DIFE :

Pour les formations financées par le D.I.F.E., l' élu devra adresser sa demande de prise en charge directement à la Caisse des Dépôts et Consignations qui gère le fonds, via un site internet dédié (www.moncompteformation.gouv.fr). Chaque élu dispose d'un compte qu'il active par son numéro de sécurité sociale.

Concernant son montant, de fait les élus issus de l'élection de 2020 se sont vus reconnaître un DIFE de 300 €, auquel s'ajoutent 400 euros (forfaitaires) pour l'année 2021. Le montant maximal au 1^{er} janvier 2022 de droits au DIFE dont peut disposer un élu est donc de 700 euros. A partir du 1^{er} janvier 2023, le montant annuel sera déterminé pour une période de 3 ans.

Le financement par le budget communal :

Pour les formations financées par le budget communal, l' élu adresse sa demande au Maire. Il appuie sa demande de financement en présentant un devis d'un organisme de formation agréé.

En cas de droits insuffisants, l' élu pourra demander un co-financement via le budget communal pour les formations en lien avec ses fonctions ou payer par carte bancaire le restant dû pour les formations sans rapport.

Pour les co-financements via le budget communal, il est à noter que la part du D.I.F.E. doit représenter au minimum 25% du coût total de la formation.

Par exemple, pour un élu souhaitant mobiliser le plafond actuel du DIFE de 700 euros, le coût total de la formalisation éligible serait de 2 800 €.

⇒ Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

1. D'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 1500 euros, correspond à un montant légèrement supérieur à l'enveloppe minimum de 2 % ;

2. De valider les orientations prioritaires suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance de l' élu aux différentes commissions et instances de travail,

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),

- Les formations liées aux modes de gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

3. De décider que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

4. De décider que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formation ;

- dépôt préalable aux stages de la demande de financement ou co-financement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité avant le 1^{er} mars de chaque année afin que les crédits puissent être affectés au budget ;

- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;

- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'adopter le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 1500 euros ;**

- D'inscrire à chaque budget les crédits correspondants ;
- De valider les orientations, modalités et principes de prise en charge des formations tels qu'exposés ci-dessus

Délibération n° 26/2022 :

Indemnisation des frais des élus

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 apportant des modifications quant au régime de remboursement de certains frais engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2123-18, L. 2123-22, L.3123-19 et L.4135-1 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat.

Monsieur le Maire rappelle que les élus peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Monsieur le Maire expose les différents frais et les modalités de prise en charge projetées.

A) Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'élu doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une

opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, l'élu peut prétendre à la prise en charge des frais suivants :

- **Frais de transport :**

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge seront remboursés, **sur justificatifs**, dans la limite des taux fixés par la réglementation en vigueur. Il peut s'agir de :

- Frais de transport en commun (bus, train, ...)
- Indemnités kilométriques lorsqu'il y a utilisation du véhicule personnel
- Frais annexes (parking, péage, ...)

- **Frais de repas et d'hébergement :**

Lorsque le déplacement le justifie, des frais de repas et/ou hébergement peuvent être pris en charge. Ils seront remboursés, **sur justificatifs**, dans la limite des taux fixés par la réglementation en vigueur.

B) Les frais de déplacement et de séjour

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances où ils représentent leur commune ou pour se rendre à des formations remplissant les conditions définies dans la délibération N°25 en date du 12 avril 2022 relative à la formation des élus.

Ces déplacements doivent être préalablement et expressément autorisés. **Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.**

L'utilisation d'un véhicule de service doit être privilégiée pour les déplacements s'effectuant dans un rayon de 80 kilomètres aller-retour autour la collectivité.

La réservation de ce véhicule doit être anticipée et validée par le responsable des services techniques.

Au-delà de ce périmètre, dans le cas d'une indisponibilité d'un véhicule de service ou lorsque la situation le justifie, l'élu peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport pour l'utilisation de son véhicule personnel dans les mêmes conditions que celles citées précédemment pour les frais d'exécution d'un mandat spécial.

Les frais de déplacement liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par leur indemnité de fonction.

C) Les frais d'aide à la personne

L'article L.2123-18-2 prévoit que «les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 [réunion du conseil ou des commissions par exemple]. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal ».

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Ces frais seront remboursés **sur présentation de la facture acquittée détaillée** permettant de voir que les gardes correspondent bien au moment des réunions visées par l'article L. 2123-1 du CGCT.

D) Les frais de secours

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune, **sur justificatif, après délibération du conseil municipal.**

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver la prise en charge des différents frais énoncés ci-dessous et leurs modalités de prise en charge ;
- De valider le principe d'un remboursement dans la limite des taux fixés par la réglementation en vigueur ;
- De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Délibération n° 27/2022 :

Signature d'une convention de rupture conventionnelle

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le courrier de Madame Marie PRESCLERE en date du 23 mars 2022 sollicitant une rupture conventionnelle,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

A l'initiative de Madame Marie PRESCLERE, un entretien préalable s'est déroulé le 5 avril 2022 et les échanges ont porté sur :

1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;

2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;

3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;

4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 decies du Décret n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de rupture conventionnelle.

Compte tenu de l'ancienneté de service de 14 ans et 11 mois et de la rémunération brute de référence de Madame Marie PRESCLERE, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 9 691.46 €, correspondant au montant minimum de l'indemnité.

L'indemnité légale pour cette ancienneté doit être comprise entre 9 691.46 € et 32 781.83 €.

La date de cessation définitive de fonctions serait fixée au 31 juillet 2022.

La commune étant en auto-assurance, elle est en charge du versement des allocations d'aide au retour à l'emploi de l'agent à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée maximale de 2 ans.

Le montant mensuel estimé de cette allocation est de 1 315.80 €.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de convention présenté.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 9 691.46 €,**
- **De fixer la date de cessation définitive de fonctions au 31 juillet 2022,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de rupture conventionnelle annexée ci-après avec Madame Marie PRESCLERE,**
- **De prévoir l'inscription des crédits correspondants au budget.**

Transfert de l'exercice de la compétence « IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » à TDE 90

- ✓ **Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,
- ✓ **Vu** les statuts de TDE 90 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2020 et notamment l'article 7.2.2 habilitant TDE 90 à mettre en place un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- ✓ **Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 22 février 2022 fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE par TDE 90,

Considérant que TDE 90 a initié et souhaite poursuivre un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 6.1 des statuts de TDE 90 le transfert de la compétence « pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » suppose l'adoption d'une délibération de la commune membre concernée,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver le transfert de la compétence « IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) » à TDE 90 pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend également l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- D'adopter les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité de TDE 90 en date du 22 février 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 02 minutes.

Fait à Bourogne, le 15 avril 2022



Le Maire,

Baptiste GUARDIA

Résultats budgétaires de l'exercice

75000 - BOURGNE -

Exercice 2021

	SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT		TOTAL DES SECTIONS
RECETTES					
Prévisions budgétaires totales (a)	2 048 947,96		2 500 531,93		4 549 479,89
Titres de recette émis (b)	1 682 640,48		2 367 536,61		4 050 179,09
Réductions de titres (c)	1 745,94		45 721,34		47 467,28
Recettes nettes (d = b - c)	1 680 894,54		2 321 817,27		4 002 711,81
DEPENSES					
Autorisations budgétaires totales (e)	1 900 947,96		2 500 531,93		4 401 479,89
Mandats émis (f)	1 230 958,83		2 052 624,98		3 283 583,81
Annulations de mandats (g)	3 907,30		21 246,09		25 153,39
Depenses nettes (h = f - g)	1 227 051,53		2 031 378,89		3 258 430,42
RESULTAT DE L'EXERCICE					
(d - h) Excédent	453 843,01		290 438,38		744 281,39
(h - d) Déficit					

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

75000 - BOURGNE -

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-559 972,15		453 843,01		-106 129,14
Fonctionnement	819 049,27	589 022,15	290 438,38		520 465,50
TOTAL I	259 077,12	589 022,15	744 281,39		414 336,36
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	259 077,12	589 022,15	744 281,39		414 336,36

ANNEXE DELIBERATION N° 23 DU 12 AVRIL 2022

SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS 2022

ASSOCIATION BENEFICIAIRE	OBJET DE L'ASSOCIATION	MONTANT (en €)	REGLES DE VERSEMENT
FOOTBALL CLUB DE BOURGNE	Club sportif adultes et enfants	4000	En 2 fois juin/octobre
BARAKA LAO	Association de soutien au Burkina Faso	2000	En 2 fois juin/octobre
LES GALOPINS	Association de promotion du bien-être des enfants bourgnais, à travers l'organisation de manifestations variées	800	En 1 fois en juin
LE SOUVENIR FRANCAIS COMITE DE BOURGNE	Association en mémoire des morts pour la France	300	En 1 fois en juin
UNE ROSE UN ESPOIR	Association de lutte contre le cancer	100	En 1 fois en juin
COLLECTIF RESISTANCE DEPORTATION 90	Association organisant des manifestations sur le thème de la résistance (concours, expositions)	200	En 1 fois en juin
FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE LUCIE AUBRAC DE MORVILLARS	Association de promotion du cadre de vie des collégiens	100	En 1 fois en juin
JEUNES SAPEURS POMPIERS DES TOURELLES	Association d'entraide des Jeunes Sapeurs-pompiers	300	En 1 fois en juin
ENFANTS DE REVES ET D'ESPOIR	Association de soutien des enfants handicapés du canton de Chateinois les Forges	50	En 1 fois en juin
	TOTAL	7850	

**CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES
PREVU A L'ARTICLE 5 DU DECRET N°2019-1593 DU 31 DECEMBRE 2019 RELATIF A LA
PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Conforme à l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

1. Une rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part, l'administration dont relève l'agent :

Entité administrative d'affectation : Mairie de BOUROGNE

Adresse postale : 5, rue des écoles 90140 BOUROGNE

Représentée par Baptiste GUARDIA

Fonction : Maire

D'autre part, l'agent

Nom et prénom : PRESCLERE Marie

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse postale :

Téléphone :

Adresse email :

Cadre d'emplois : Adjoints d'animation

Grade : Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Echelon : 8

Fonction : Directrice du service Périscolaire et CLSH

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste : 01/09/2005

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la cessation définitive de fonctions (*chiffres en toutes lettres*) : Quatorze ans et onze mois

Ancienneté:

L'agent a été mis à disposition par le CDG90 (contrat de droit public) du 01/09/2005 au 30/09/2005 26/35e	Période prise en compte	1 mois
Puis a été en contrat aidé (CAE contrat de droit privé) du 01/10/2005 au 30/09/2007	Période non prise en compte	2 ans
Puis mis à disposition par le CDG90 (contrat de droit public) du 01/10/2007 au 14/01/2009	Période prise en compte	1 an 3 mois 15 jours
Et a été nommé stagiaire fonction publique à compter du 15/01/2009 jusqu'au 31/07/2022	Période prise en compte	13 ans 6 mois 15 jours
		14 ans et 11 mois

.....
.....
Observations éventuelles de l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination :
.....
.....
.....
.....
.....

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le (*au format jj/mm/aaaa*) (*) : **09/05/2022**.....

Date et signature par chaque partie : 21/04/2022

L'agent :

Pour l'autorité territoriale
Le Maire
Baptiste GUARDIA :



(*) *Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :*

- *L'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;*
- *La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien*
- *La période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle ;*
- *La cessation définitive des fonctions de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.*